

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

VILLE DE SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE

2006

Avec les modifications proposées et acceptées à la réunion de groupe de travail du 27 juin 2006.

Date d'entrée en vigueur du présent règlement : **15 février 2009**
La date du document est celle de son entrée en vigueur.

SERVICE JURIDIQUE

Visas relatant la chronologie de la préparation du règlement local de publicité

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du **27 octobre 2004**, demandant au Préfet du Département de la Loire-Atlantique et de la Région des Pays de la Loire, la création d'un groupe de travail pour la révision du Règlement de 1995, actuellement en vigueur.

Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du **11 février 2005**, désignant un élu communautaire au sein du groupe de travail de Saint-Sébastien/Loire,

Vu la publication, par la Préfecture, le **21 mai 2005**, d'un avis de presse invitant les représentants des entreprises de publicité extérieure à faire acte de demande de participation à l'élaboration d'un nouveau règlement.

Vu l' Arrêté Préfectoral en date du **14 septembre 2005**, constituant le groupe de travail,

Vu les différentes demandes de participation formulées,

Vu la 1^{ère} réunion du Groupe de travail , tenue le **27 octobre 2005**, en Mairie,

Considérant les réunions préparatoires :

- 6 décembre 2005, *1^{ère} réunion du comité technique (17 participants)*
- 24 janvier 2006, *2^{ème} réunion du comité technique (16 participants)*
- 21 mars 2006, *3^{ème} réunion du comité technique (15 participants)*

Vu la 2^{ème} réunion du Groupe de travail , tenue le **27 juin 2006**, en Mairie, suivie de la correction du projet de règlement, le 28 juin 2006 en fonction des décisions prises à la dite réunion,

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites, en date du **11 décembre 2006** dont le compte-rendu est signé de Monsieur Fabien SUDRY, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du **22 décembre 2006** suivant l'article L581-4 du Code de l'environnement, exécutoire le 27déc. 2006,

Vu l'Arrêté Municipal en date du **23 décembre 2006**, exécutoire le 3 janvier 2007,

Vu les mesures de publicité :

- *Recueil des actes administratifs de la Préfecture du mois de janvier 2007, paru le **7 février 2007***
- *Presse locale (Presse-Océan), édition du **8 février 2007***
- *Presse locale (Ouest-France), édition du **15 février 2007***

TABLE DES MATIERES

	pages
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1 Introduction	1
1.2 Portée du règlement	3
1.2.1 Les dispositions s'appliquent sur tout le territoire communal	3
1.2.2 Autres voies	3
1.2.3 Autres dispositifs	3
1.2.4 Voirie et parcelles d'implantation	3
1.3 Antériorité contractuelle	3
1.4 Qualité des matériaux et entretien	4
1.4.1 Qualité des matériaux pour publicité et préenseignes	4
1.4.2 Matériaux des enseignes	4
1.4.3 Obligation d'entretien des supports, publicités, préenseignes ou enseignes	4
1.5 Surface maximum des publicités, implantation des dispositifs, saillies des publicités et des panneaux	5
1.5.1 Surface maximum	5
1.5.2 Hauteur des dispositifs	5
1.5.3 Publicité non lumineuse et préenseignes (<i>précision</i>)	5
1.5.4 Pose d'un panneau mural	5
1.5.5 Implantation en limite de deux propriétés	5
1.5.6 Débordement des publicités	5
1.5.7 Saillie des dispositifs	5
1.5.8 Dépassement du mur ou de la clôture d'appui	5
1.5.9 Dispositif en avant des habitations	5
1.6 Calcul du linéaire de façade	6
1.6.1 Linéaire de façade sur rue	6
1.6.2 Parcelle donnant sur deux rues	6
1.6.3 Giratoires et carrefours	6
1.7 Les préenseignes et les totems	7
1.7.1 Soumission aux dispositions qui régissent la publicité	7
1.7.2 Préenseignes égales ou inférieures à 1,50 m ²	7
1.7.3 Totems de jalonnement	7

1.8	Les dispositifs côte à côte	7
1.9	Le mobilier urbain : conditions	7
1.9.1	Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire	7
1.9.2	Surface maximum des publicités supportées par le mobilier urbain	8
1.10	Le mobilier urbain : décision de son implantation	8
1.11	Le mobilier urbain sans publicité commerciale	8
1.12	Les enseignes et préenseignes temporaires	8
1.13	Les voies nouvelles	8
1.14	La publicité lumineuse	8
1.15	Les véhicules publicitaires	9
1.16	L'affichage d'opinion	9
1.17	Les enseignes	9
TITRE 2 – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 0		11
2.1	Définition	11
2.2	Délimitation	11
2.3	Prescriptions applicables à la Z.P.R. 0	12
2.4	Mobiliers avec face publicitaire	12
2.5	Publicité sur les équipements sportifs	13
2.5.1	Publicité sur les équipements sportifs extérieurs	13
2.5.2	Publicité sur les équipements sportifs intérieurs	13
2.6	Sites protégés au titre des monuments historiques	13
2.7	Sites protégés au titre de leur caractère pittoresque ou historique, ou de leur caractère d'espace boisé protégé au PLU (bd des Pas Enchantés)	13
2.8	Les sites ci-dessus sont repérés en tant que tel sur le plan graphique du PLU	13

TITRE 3 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 BOULEVARD DES PAS ENCHANTES	14
3.1 Définition	
3.2 Délimitation	14
3.3 Prescriptions applicables à la Z.P.R. 1	14
3.4 Sites protégés	15
3.5 Les sites ci-dessus sont repérés en tant que tel sur le plan graphique du PLU	15
3.6 Dispositifs publicitaires sur le domaine public –sans face informative-	15
3.7 Mobiliers avec face publicitaire	15
TITRE 4 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 L'ENSEMBLE DES AXES DE CIRCULATION	16
4.1 Définition	16
4.2 Délimitation	16
4.3 Prescription applicable à la Z.P.R. 2	16
4.4 Site protégé au titre des monuments historiques	17
4.5 Sites protégés	17
4.6 Dispositifs publicitaires sur le domaine public –sans face informative-	17
4.7 Mobilier avec face publicitaire	18
4.8 Autorisation A.B.F.	18
TITRE 5 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 ROUTE de CLISSON, ROUTE du LOROUX, et rues Pierre MENDES-FRANCE, Marie CURIE et Nicolas APPERT	19
5.1 Définition	19
5.2 Délimitation	19

5.3 Prescriptions applicables à la Z.P.R. 3	20
5.3.1 Section [CLOS-TORREAU – FRÊNE ROND]	20
5.3.2 Section [FRÊNE ROND – Route du LOROUX incluse] et rues Pierre MENDES-France, Marie CURIE et Nicolas APPERT :	20
5.4 Sites protégés	21
TITRE 6 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4 ZONE D'ACTIVITE des GREZILLIERES	22
6.1 Définition	22
6.2 Délimitation	22
6.3 Prescriptions applicables à la Z.P.R. 4	22
6.4 Totems	22
6.5 Dispositifs publicitaires sur domaine public	22
6.6 Mobiliers avec face publicitaire	22
TITRE 7 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 5	23
7.1 Définition	23
7.2 Prescriptions applicables à la Z.P.R. 5	23
7.2.1 Interdiction à la hauteur des franchissements	23
7.2.2 Autorisation sur l'emprise R.F.F. longeant le rue de la Jaunaie	23

Approuvé le mardi 27 juin 2006, à la 2^{ème} réunion du groupe de travail, après 3 réunions préparatoires, dites réunions de comité technique, auxquelles participaient tous les membres du groupe de travail.

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Ces dispositions sont communes à toute les ZONES du territoire communal.

REDAC RLP 06-06-16 V

1.1 INTRODUCTION

- Le présent règlement a pour objet de définir six Zones de Publicité Restreinte sur le territoire de la Ville de Saint-Sébastien / Loire, suivant la procédure prévue par les articles L 581-10, L 581-11, L 581-14 du Code de l'environnement , en vue d'adapter l'affichage commercial, à l'évolution résidentielle de la Ville.

Le présent règlement s'applique :

- aux voies publiques ou privées,
- au domaine de la collectivité publique,
- aux fonds privés.

Les Zones de Publicité Restreinte sont désignées :

ZPR 0 - ZPR 1 - ZPR 2 - ZPR 3 - ZPR 4 - ZPR 5.

- Le présent règlement s'applique en référence au Code de l'environnement et aux textes qui lui sont annexés, au Code de l'urbanisme, au Code de la route et au Code général des collectivités territoriales.

Aussi les dispositions suivantes sont-elles rappelées en raison de leur portée générale

Définitions :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention,
- les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités,
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Interdictions :

- En application des articles **L 581-4** et **L581-8** du Code de l'environnement, toute publicité est interdite :
 - sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
 - sur les arbres,
 - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
 - dans les zones de protection du patrimoine, architectural, urbain et paysager.
 - La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.

En application du décret **80-923** du 21 novembre 1980 modifié par le décret 96-46 du 24 octobre 1996, *toute publicité est interdite* :

Article 2 du décret 80-923

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière et ferroviaire.
- Sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite,
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.

Article 8 du décret 80-923

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

- Précisions :

Il convient de rappeler les articles suivants du Code de l'urbanisme, qui prévoient la protection des sites au titre du Plan local d'urbanisme :

- **L 123-1, 7^{ème}**, "identification des sites et secteurs à protéger."
- **R 123-8**, classement en zone N (y compris pour les sites présentant un "intérêt historique").

Il convient d'appliquer l'article **R 418-7** du Code la route.

Celui-ci prévoit qu'en agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

INCIDENCE PRATIQUE :

*l'article **R 418-7** a pour effet de neutraliser, notamment, les bretelles de raccordement à la rocade et leurs giratoires, en matière de publicité, d'enseignes publicitaires et de préenseignes.*

Les descriptions contenues dans le présent règlement prévalent sur les délimitations graphiques du plan qui lui est annexé et auquel il renvoie.

1.2 PORTEE DU REGLEMENT

1.2.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tout le territoire communal.

Suivant l'article L 581-7 du code de l'environnement la publicité est interdite en dehors de l'agglomération.

De ce fait toute la rive nord du Bd des Pas Enchantés et les espaces naturels longés par le boulevard sont soustraits à l'affichage publicitaire. Ils le sont aussi du fait de leur classement en **zone N au PLU**, comme indiqué à l'article **2.2**.

Toutefois les équipements sportifs de la Grève, à savoir les différents stades, ainsi que le parking public se rattachent de fait à l'agglomération.

En outre, les parties du territoire communal situées hors agglomération du fait des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont soustraites à l'affichage publicitaire. Pour mémoire, l'arrêté municipal du 16 mars 1987 annexé au présent règlement situe les contours de l'agglomération communale.

1.2.2 Autres voies

Les voies non comprises dans le zonage du présent règlement sont assujetties aux dispositions légales. Pour les voies nouvelles, se reporter à l'article **1.13** en p 8

1.2.3 Autres dispositifs

L'installation de tout type de dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol, ou l'installation de support mural, autre que ce qui est défini dans le présent règlement est interdite. Sont interdits notamment les dispositifs posés en "V" et les dispositifs superposés.

1.2.4 Voirie et parcelles d'implantation

La réglementation s'applique aux publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation du public.

Toute publicité, ou préenseigne visible d'une voie publique ou privée devra être implantée sur une parcelle cadastrale **limitrophe de cette rue ou voie**.

Dans le cadre du ou des marchés publics de mobiliers urbains, des dispositifs pourront être implantés sur le domaine public, (cf p 8 article **1.11**)

Il est préconisé d'implanter les dispositifs supportant de la publicité, ou une préenseigne, perpendiculairement à l'axe de la voie publique d'où elle est visible.

1.3 ANTERIORITE CONTRACTUELLE

Pour la mise en conformité avec le présent règlement lors de son entrée en vigueur, il sera fait application de la règle de l'antériorité contractuelle, si des panneaux publicitaires s'avéraient être en surnombre sur un même fonds, le contrat le plus ancien serait maintenu en priorité.

1.4 QUALITE DES MATERIAUX ET ENTRETIEN

1.4.1 Qualité des matériaux pour publicité et préenseignes

Tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront être construits, châssis et fond, en matériaux inaltérables, notamment en alliage galvanisé, ou aluminium anodisé, ou béton de gravillons lavés. Ils seront pourvus d'un cadre avec moulures plates résistantes aux rayons ultra-violet. Ils seront suffisamment solides et convenablement fixés au sol ou aux murs pour éviter tout dommage aux tiers. L'emploi du bois pour la confection des supports est interdit, sauf pour les enseignes relatives à une manifestation temporaire et installées pour une durée inférieure à trois mois.

Chaque panneau devra présenter un aspect esthétique, propre et sera d'entretien aisé.

Tout panneau qui contreviendrait aux dispositions ci-dessus serait sans délai remis en état ou démonté par son installateur, ou propriétaire, dès constatation des faits. A défaut, il sera fait application des sanctions indiquées à l'article **1.4.3** ci-après.

Toute face d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, **non utilisée** en publicité et visible d'une voie ou d'une habitation devra être,

- soit habillée d'un bardage neutre, esthétique et dissuasif vis à vis de l'affichage sauvage.
- soit masquée par des végétaux.
- Tout bardage qui serait utilisé devra être constitué de matériaux inaltérables.

1.4.2 Matériaux des enseignes

Sont applicables les dispositions de l'article 1^{er} du **décret 82.211** du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

1.4.3 Obligation d'entretien des supports, publicités, préenseignes ou enseignes

La publicité et son support, quelque'il soit, seront maintenus en parfait état d'entretien. Tout défaut d'entretien qui constituerait une menace pour la sécurité publique, donnerait lieu, après mise en demeure, à l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement (articles **L 581-27 et suivants**) et par les **décrets 80.923** du 21 novembre 1980 et **82.211** du 24 février 1982.

1.5 SURFACE MAXIMUM DES PUBLICITES, IMPLANTATION DES DISPOSITIFS, SAILLIES DES PUBLICITES ET DES PANNEAUX

1.5.1 La surface maximum des publicités commerciales et des préenseignes est limitée à :

- **8 m²** en ZPR 1, en ZPR 2, en ZPR 4
- **12 m²** en ZPR 3 et en Z.P.R. 5

1.5.2 La hauteur des dispositifs au dessus du niveau du sol est limitée à **6 mètres** par application de l'article 10 du **décret 80-923** du 21 novembre 1980

1.5.3 La publicité non lumineuse et les préenseignes visées à chaque Z.P.R. s'entendent de la **"publicité sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol"** (décret 80-923 du 21 novembre 1980) **et des panneaux muraux.**

1.5.4 La pose d'un panneau mural implique le traitement préalable et approprié du mur d'appui. L'ensemble devra être visuellement esthétique.

1.5.5 L'implantation en limite de deux propriétés

Il est fait application de l'article 11 du **décret 80-923** du 21 novembre 1980 :
H/2 vis à vis d'une limite séparative de propriété.

Cependant, par exception, deux propriétaires de fonds contigus peuvent convenir de l'implantation d'un panneau sur un mur aveugle, en limite de propriété, ou contre celui-ci, ou contre un muret. Le mur d'appui, ou de fond, sera traité comme indiqué à l'article 1.5.4. Tout panneau situé à moins de 3 mètres du mur d'un bâtiment, situé sur un fonds voisin, ne devra pas excéder, en hauteur, les limites de ce mur.

1.5.6 Débordement des publicités

Pour les publicités en relief, un débordement maximal de 5% de la surface du panneau est autorisé.

1.5.7 Saillie des dispositifs

Les publicités lumineuses et non lumineuses doivent être situées sur le mur qui les supporte, ou sur un plan rigoureusement parallèle à ce mur. Elles ne peuvent constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m.

1.5.8 Dépassement du mur ou de la clôture d'appui

Les panneaux publicitaires muraux ne peuvent dépasser :
Le bord supérieur des murs et des clôtures aveugles,
La hauteur des murs de clôture,
La limite du mur du bâtiment qui la supporte (**décret 80-923** art 4)

1.5.9 Dispositif en avant des habitations

Aucun dispositif ne pourra être installé, au droit d'une habitation*, entre la voie publique et celle-ci, lorsqu' elle comporte un jardinet en façade.
(*c'est à dire devant la façade)

1.6 CALCUL DU LINEAIRE DE FACADE

Champ d'application : toutes les ZPR, excepté la ZPR 0, qui est une zone d'interdiction.

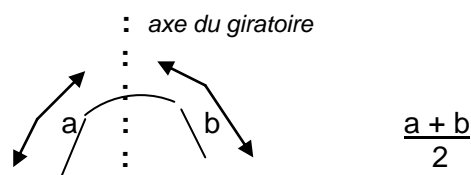
1.6.1 Pour déterminer la capacité d'affichage des parcelles, le présent règlement se réfère à la notion de "linéaire de façade sur rue" de chaque parcelle cadastrale bordant les voies, les sections de voie et les places. Le linéaire est égal à - L -

- Toute publicité, ou préenseigne devra être implantée en fonction du linéaire de la parcelle sur la rue d'où elle sera visible à titre principal. A ce sujet les giratoires obéissent à une règle légèrement différente, (3 cas de figure) cf art. **1.6.3** ci-après.
- A chaque fois qu'il est possible, la notion de parcelle est remplacée par celle d'unité foncière, qui rend mieux compte de la réalité des propriétés.

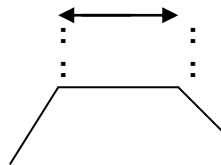
1.6.2 Pour une parcelle donnant sur 2 ou plusieurs rues, n'est prise en compte que l'une des rues et donc que l'un des linéaires de cette parcelle.

1.6.3 La règle du linéaire sur rue doit être adaptée au niveau des giratoires et des carrefours, (par commodité, le terme "giratoire" désignera à la fois les giratoires et les carrefours). D'où les trois cas de figure possibles (pour application voir p 16 l'article 4.3)

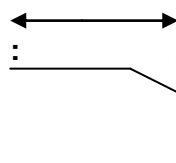
- a) Quand une parcelle donnant sur un giratoire présente **deux linéaires de façade**, la somme des côtés de la parcelle divisée par 2 équivaut au linéaire - L -



- b) Cependant quand une parcelle présente "**un linéaire sur giratoire**" rectiligne terminé par 2 angles en bordure de giratoire, il y a lieu de se référer à la règle du linéaire sur rue - L - (article **1.6.1**).



- c) Quand une parcelle présente **un angle coupé**, l'aplomb de la rue adjacente, ou perpendiculaire, est intégré dans le calcul de " L " , suivant schéma :



1.7 LES PREENSEIGNES ET LES TOTEMS,

- 1.7.1 En application de l'article L 581-19 du Code de l'environnement, **"les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L 581-6 (même code) sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimension précisées par décret en Conseil d'Etat."** (art. L 581-19)
- 1.7.2 **Les préenseignes** égales ou inférieures à **1,50m²**, sont assimilées à la publicité non lumineuse , elles obéissent aux mêmes règles d'installation .
- 1.7.3 **Des totems de jalonnement** seront installés.
Ce procédé est préconisé, également, au titre de préenseignes pour annoncer les zones d'activités économiques .

1.8 LES DISPOSITIFS COTE à COTE

L'installation de panneaux côte à côte, sous quelque forme que ce soit, est interdite en **ZPR 1**, en **ZPR 2** et **ZPR 4**, pour tout type de publicité.

Cette installation est, toutefois, autorisée, **sous conditions** : en **ZPR 3** (rte de Clisson, rues Mendès- France et Marie Curie) et **ZPR 5** (RFF).

1.9 **LE MOBILIER URBAIN : conditions**

- 1.9.1 **Les conditions d'utilisation du mobilier urbain** comme support publicitaire, sont prévues aux articles 19 et suivants du **décret 80-923** du 21 novembre 1980.
- Sont notamment visés :
 - le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires, à caractère général ou local. Sur ces mobiliers, la publicité commerciale ne pourra excéder la surface totale, réservée à l'information non publicitaire, générale ou locale, ou aux œuvres artistiques.
 - les abris destinés au public. Ils peuvent supporter des publicités d'une surface maximale unitaire de **2 m²**, sans que la surface totale de ces publicités ne puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

1.9.2 La surface maximum des publicités supportées par le mobilier urbain est :

- soit de **2 m²**
 - soit de **8 m²**
 - soit de **12 m²**
-
- **2 m²** en toutes zones, y compris en ZPR 0
 - **8 m²** en ZPR 1 (Pas Enchantés), en ZPR 2 (Axes), en ZPR 4 (Grézillères)
 - **12 m²** en ZPR 3 (Route de Clisson),

1.10 **LE MOBILIER URBAIN : décision de son implantation**

- Tout mobilier urbain devra être autorisé d'un commun accord :
 - par la Commune, représentée par son Maire, dans le cadre de son pouvoir de police administrative générale et de police de la publicité extérieure,
 - et par Nantes Métropole (C.U), gestionnaire de la voirie, représentée par ses services.
- Tout mobilier urbain sera implanté à la suite d'un marché public.

1.11 **LE MOBILIER URBAIN sans publicité commerciale**

Dans le cadre de l'application du ou des marchés de mobilier urbain, la neutralisation de certaines faces publicitaires pourra être négociée.

1.12 **LES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES**

Leurs conditions d'utilisation sont prévues par le **décret 82-211** du 24 février 1982, articles 16 et suivants.

1.13 **LES VOIES NOUVELLES**

Toute voie nouvelle, publique ou privée, ouverte à la circulation publique postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, sera ipso facto soumise à ces dispositions générales et intégrée dans la **ZPR 2**.

1.14 **LA PUBLICITE LUMINEUSE**

Elle est définie et régie par le décret 80-923 du 21/11/1980. Elle est soumise à l'autorisation du Maire, suivant l'article **L581-9** du Code de l'environnement.

Toute publicité par rayon laser est interdite en toute zone sur le territoire communal.

1.15 LES VEHICULES PUBLICITAIRES

Ils sont soumis à l'article L 581-15 du Code de l'environnement et au décret 82-764 du 6/09/1982. En outre ils sont interdits en **ZPR 0** et en **ZPR 1**.

1.16 L'AFFICHAGE D'OPINION

Les emplacements prévus pour l'affichage d'opinion et pour l'information due aux activités des associations sans but lucratif, sont répartis sur le territoire communal, comme le prévoient les articles **L 581-11** et **L 581-13** du code de l'environnement, ainsi que le **décret 82-220** du 24 février 1982.

La détermination des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations relève de la compétence du Maire. Leur liste est annexée au présent règlement.

1.17 LES ENSEIGNES

La pose d'enseigne est soumise à autorisation du Maire.

Les dispositions légales et réglementaires sont complétées par les dispositions du PLU, auxquelles il convient de se reporter et par les dispositions suivantes :

- A. **La superficie** maximum autorisée des enseignes est de **6 m²** (l'unité), super et hyper-marchés exceptés, dans les zones ci-après :

en ZPR 0 (commerces donnant sur les places)
en ZPR 1
en ZPR 2

qu'il s'agisse d'enseignes murales ou d'enseignes sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, dit "sur pied".

- B. **La superficie** maximum autorisée des enseignes est de **12 m²**, (l'unité), pour tout type d'enseigne, super et hyper-marchés exceptés, dans les zones ci-après :

en ZPR 3
en ZPR 4

- C. **Pour les super et hyper-marchés**, il est fait application des dispositions du décret 82-211 du 24 février 1982.

- D. **Le nombre d' enseignes "sur pied"** est limité à **2** par établissement, en toute ZPR, y compris lorsque l'une de ces enseignes est un "totem".

Il est préconisé, en cas d'installation de 2 enseignes "sur pied" , de veiller à la sobriété de l' enseigne en bandeau mural.

- E. **Au cas où une enseigne sur pied serait installée** sur le même terrain et à proximité d'un dispositif publicitaire fixé au sol, Il est préconisé d'appliquer une **interdistance** suffisante d'au moins 20 m entre ce dispositif et l'enseigne.

- F. **L'installation de 2 enseignes "sur pied"** exclut toute implantation de préenseigne ou de publicité sur le même terrain.

- G. **Les enseignes drapeaux ou perpendiculaires au mur qui les supporte** ne pourront présenter une saillie au dessus du domaine public supérieur à 0,80 cm, fixations comprises.
- H. **Le nombre de chevalets** posés sur les trottoirs et espaces piétonniers est limité à 2 par établissement commercial. Les chevalets sont soumis à autorisation du Maire. Il conviendra de ne pas entraver la circulation, notamment celle des personnes handicapées, en respectant les distances obligatoires, soit **1,20 m** sur les trottoirs pour le passage d'un fauteuil roulant et **1,40 m** sur les autres espaces publics. Application des décrets **99-756** et **757** du 31 août 1999 et de **l'arrêté du 31 août 1999**.
- I. D'une façon générale il est **recommandé** de veiller à proportionner la dimension des enseignes à celle des devantures et des façades des établissements commerciaux.

En particulier, les **bandeaux supports d'enseigne** doivent avoir des dimensions limitées et ne pas être fixés en dehors de la surface de la devanture. (*disposition du PLU*)

- J. Au plan des nuisances visuelles, Il est en outre **recommandé** d'éviter toute publicité utilisant une source lumineuse éblouissante et de ce fait gênante, pour les usagers de la voie publique, sans préjudice de l'application de l'article **L 581-18** du Code de l'environnement, soumettant à l'autorisation du Préfet les enseignes à faisceau de rayonnement laser.

TITRE 2 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 0 – Z.P.R. 0 –

2.1 DEFINITION

La ZPR 0 comprend :

Les Espaces à protéger relevant de la zone N au PLU (ND au POS).

Il s'agit des îles de Loire, les îles FORGET, PINETTE et HERON, des équipements sportifs, des espaces naturels et ludiques et des prairies. Cet ensemble naturel constitue un ensemble remarquable qui est une séquence essentielle des paysages de Loire dans l'agglomération, avec ses oiseaux migrateurs, sa végétation et ses prairies inondables.

Le Front de Loire,

Les Voies d'accès aux bords de LOIRE, pour les perspectives qu'elles présentent

Les Principales entrées de la Ville,

Le Giratoire du centre géographique de la Ville, qui sert de repère sur la Commune

L'Axe central "Commune de 1871-Henri Mainguet-Général Duez", pour sa verdure

Les Places, squares et espaces de loisirs.

2.2 DELIMITATION (à l'appui du descriptif suivant, se reporter au repérage sur plan.)

➤ Les Espaces à protéger relevant de **la zone N au PLU** sont délimités par la rive nord du boulevard des Pas Enchantés, côté Boireau, qui longe les équipements sportifs -stades René Massé et Maurice Tollé- et les espaces naturels et prairies.

➤ Le Front de Loire est délimité par :

la section du bd des PAS ENCHANTES allant de la rue de la Fonderie, en limite de Nantes, jusqu'au pont de la Vendée,

➤ Les Voies d'accès aux bords de LOIRE sont constituées par :

- **L'avenue de GLINDE** sur toute sa longueur, en raison de sa perspective paysagère sur la Loire.

- **La rue de la GALTIERE,**
- **La rue de la LOIRE**
- **Le mail piétonnier de la GIBRAYE.** } en raison de leur perspective paysagère sur la Loire,

- **La rue de la BAUGERIE**, en raison de sa proximité avec les bords de Loire, pour lesquels elle est la voie d'accès Ouest à partir du centre Ville.

- **La rue Jean-Baptiste ROBERT**, en tant que principale voie d'accès aux bords de Loire à partir du centre Ville.

- Les Principales entrées de la Ville sont constituées par :
 - **L'avenue de la MARTELLIERE**, dans sa section comprise entre le giratoire de la Graineraie et celui du Placis, (non compris les immeubles bâtis situés, l'un, 4, rue de la Libération et l'autre, 25 rue de la Martellière, en ce qu'ils s'intègrent dans le secteur de commerces de proximités de la Martellière) et sont en ZPR 2.
L'avenue de la Martellière est le seul axe de la Ville qui soit bordé d'arbres (platanes). Elle marque l'entrée de Ville.
 - **La rue Robert DOUINEAU**. Entrée de Ville depuis la Route de Clisson.
- Le Giratoire du centre géographique de la Ville :
 - Il correspond au **giratoire central** formé des rues suivantes :
Commune de 1871 – Croix Bine – Jaunaie - Bignons – Bretagne
- L'Axe central correspondant aux rues suivantes :
 - **Rues de la Commune de 1871 - Henri Mainguet – Général Duez**
- Les Places, squares et espaces de loisirs sont constituées par :
 - La place, le square de **l'Hôtel de Ville** et la rue **Arthur CHRISTIANSEN**,
 - La place **CAMBRONNE** et les **voies piétonnières attenantes**,
 - La place des **LIBERTES** et la place **Alfred RADIGOIS**,
 - Le square de **VERDUN**,
 - Le square **Marcel RENAUD**,
 - Le square **Jean MOULIN**,
 - La **liaison piétonnière** entre la rue Jean Macé et la rue Maurice Daniel,
 - La **liaison piétonnière** entre la rue du Clos-Davy et la rue Armand Duez,
 - Le terre-plein de la **Résidence du MUGUET**, rue du Lieutenant Augé,
 - L'espace boisé public des **GRIPÔTS**, à vocation sports et loisirs,
 - L'espace boisé public de la **MARTELLIERE**,

Toute place nouvelle, tout square, tout espace boisé ou de loisirs nouveau ou agrandis, seront automatiquement compris dans la Z.P.R.0 .

2.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 0

La publicité non lumineuse ainsi que les préenseignes sont interdites.
Cette interdiction s'applique, depuis l'alignement formant limite, sur l'ensemble des parcelles ou unités foncières, bâties ou non, bordant lesdites places, voies, sections de voies et squares.

2.4 MOBILIERS AVEC FACE PUBLICITAIRE

Les mobiliers urbains **2m²**, dûment autorisés, pourront être installés en Z.P.R. 0, sur le domaine public, à l'exclusion de tout dispositif de dimension supérieure.
Toutefois ils ne pourront comporter de face publicitaire au droit des sites protégés indiqués à l'article **2.6** et **2.7** ci-après.

2.5 PUBLICITE SUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

2.5.1 Publicité sur les équipements sportifs extérieurs (publicité et préenseignes)

Sur les stades

- A. La publicité permanente est interdite sur les espaces naturels aménagés pour le sport, ou simplement utilisés pour la pratique sportive.
- B. La publicité permanente admise sur les stades est obligatoirement positionnée sur les mains courantes qui entourent les stades (face intérieure du stade seulement). Sur chaque stade un tableau de scores avec publicité est autorisé. Cette dernière n'excèdera pas 25% de la surface du tableau. Aucune autre publicité que celle qui est décrite ci-dessus n'est autorisée.

Sur les espaces naturels

- C. La publicité temporaire est autorisée sur les espaces naturels aménagés pour le sport, ou utilisés pour la pratique sportive.
- D. Elle n'est possible qu'à l'occasion de manifestations exceptionnelles, à l'exclusion de toutes manifestations répétitives. Il ne pourra y avoir plus de 4 manifestations exceptionnelles par an. La publicité temporaire est autorisée le temps des compétitions ou tournois.
- E. La publicité temporaire ne devra pas excéder 3 m de haut, à partir du niveau du sol et se présenter dans un format n'excédant pas **2m²**

Sur les parc de stationnement

- F. La publicité est interdite sur le parc de stationnement attenant aux stades.

Les enseignes temporaires

- G. Les enseignes et préenseignes temporaires dont le seul but est de signaler les manifestations sportives ou festives pourront être installées, suivant les dispositions des articles 16 et suivants du **décret 82-220** du 24 février 1982.

2.5.2 Publicité sur les équipements sportifs intérieurs (publicité et préenseignes)

La publicité temporaire est autorisée sur les supports pré-établis. Les panneaux publicitaires sont mis en place par le personnel municipal et en accord avec la collectivité.

2.6 SITE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES (bd Pas Enchantés)

- Le château de la GIBRAYE est pour partie classé et pour partie inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Le château et son champ de visibilité sont protégés. Classement et inscription en date du 27/06/1983.

2.7 SITES PROTEGES AU TITRE DE LEUR CARACTERE PITTORESQUE OU HISTORIQUE, ou de leur caractère d'espace boisé protégé au PLU (bd des Pas Enchantés)

- L'allée de la PARENTIERE, zone UBp
- Le parc et le château de la BAUGERIE, zone UBp
- La maison de la TULLAYE et son espace boisé, zone UBp
- Le parc et le château de la GIBRAYE zone UBp (le château étant protégé à double titre)
- La MALADRY, zone UBp

2.8 Les sites ci-dessus sont repérés en tant que tel sur le plan graphique du PLU

TITRE 3 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 BOULEVARD DES PAS ENCHANTES - Z.P.R. 1

3-1 DEFINITION

Le boulevard des Pas Enchantés et ses abords constitués par la rive de la Loire et le coteau, s'insère dans un ensemble remarquable du point de vue du paysage fluvial, il constitue une séquence de paysage et de patrimoine à protéger.

- Les champs de visibilité et les perspectives du boulevard, vers la Loire et de la Loire vers le boulevard et le coteau, sont également à préserver.
- Par ailleurs la fonction et le statut du boulevard des Pas Enchantés ont été modifiés à la suite du retraitement complet de 2001. L'ancienne voie départementale (à 2 X 2 voies) est aujourd'hui une voie urbaine communautaire à 2 X 1 voie, bordée par une large promenade ouverte aux liaisons douces, avec une vitesse limitée à 50 km/ h.

3-2 DELIMITATION

- La section du boulevard des Pas Enchantés formant la **ZPR 1** est comprise entre le pont de la VENDEE et le giratoire de GLINDE

L'emprise du boulevard des Pas Enchantés longe,

- le vaste ensemble des îles de Loire, décrit à l'article **2.2**.
- Au "sud-est", différentes propriétés protégées pour leur qualité architecturale, ou leur caractère boisé, différents éléments du patrimoine local, tels que jardins, murs et terrasses.

3-3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 1

La publicité non lumineuse ainsi que les préenseignes sont soumises aux conditions suivantes :

- La superficie des panneaux est fixée à **8 m²** maximum
- Sur une parcelle le linéaire de façade " L " doit être égal à **40 m** pour que celle-ci puisse recevoir, soit un dispositif publicitaire comportant une seule face, soit un dispositif publicitaire double face.
- Il ne pourra être posé qu'un seul dispositif par parcelle, ou unité foncière.

3.4 SITES PROTEGES

Ce sont, sur le bd des Pas Enchantés :

- les espaces boisés protégés établis par le PLU,
- les espaces paysagers à préserver établis par le PLU,
- les constructions présentant un intérêt patrimonial identifiées par le PLU (UAp-UBp),

D'où la protection des sites suivants :

- La BECQUE
- 3, rue JB ROBERT,
- parc de l'école Ste THERESE,
- Le GENÉTAY et la place du GENÉTAY,
- Le parc de la COUR NEUVE,
- Le parc de la SAVARIERE.

3.5 Les sites ci-dessus sont repérés en tant que tel sur le plan graphique du PLU

3.6 DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC - sans face informative -

Des dispositifs publicitaires pourront être implantés en Z.P.R. 1 sur le domaine public, au droit des propriétés privées qui ne sont pas frappées d'interdiction pour la pose de publicité. Ils ne pourront l'être au droit des sites protégés.

3.7 MOBILIERS AVEC FACE PUBLICITAIRE

Les mobiliers 2m², dûment autorisés, pourront être installés en Z.P.R. 1, sur le domaine public. Par contre ils devront respecter les perspectives et le caractère des lieux et ne pourront comporter de face publicitaire,

- au droit des parcs répertoriés "espaces boisés protégés"
- et au droit des "constructions protégées au titre du patrimoine",
(La Becque, 3, rue JB Robert),

comme il est indiqué à l'article **3.4** .

TITRE 4 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 L'ENSEMBLE DES AXES DE CIRCULATION, Z.P.R. 2

4.1 DEFINITION

IL S'AGIT DE TOUS LES AXES SIGNIFICATIFS POUR LA CIRCULATION ET DE LEURS RUES DIRECTEMENT ADJACENTES,

déduction faite de la voirie, des places, squares et espaces de loisirs, en ZPR 0 de la voirie en ZPR 3 et en ZPR 4

4.2 DELIMITATION

Les axes de circulation :

- ⇒ L'axe Libération - Maurice Daniel - Général de Gaulle
 - ⇒ L'axe Coucous- Pâtis Brulé- Croix Bine- Bignons - Lourneau - Profondine- Plantes
 - ⇒ L'axe Alexandre Fourny – Douet
 - ⇒ L'axe Jaunaie et la rue Walt Disney
 - ⇒ L'axe Ouche Quinet - Grande Lande - Violettes - Garennes
 - ⇒ L'axe Jean Mermoz - Largeau
 - ⇒ L'axe Prisonniers - Déportés - Bérégovoy - Beaugency - Cévennes – Vè République
 - ⇒ L'axe Jean Jaurès – Fontaine - Bretagne
- ⇒ **Les rues directement adjacentes à ces axes** –non comprises dans les autres zones. Elles déservent les quartiers. Se reporter à cet égard au repérage sur plan.

4.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZPR 2

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont soumises aux conditions suivantes :

- La superficie des panneaux est fixée à **8 m²** maximum.
- Le linéaire de façade " L " de la parcelle ou de l'unité foncière d'implantation doit être au moins égal à **25 m** pour que celle-ci puisse recevoir, au plus, un dispositif publicitaire double face.
- Dans un giratoire ou un carrefour, si, après application de l'article **1.6.3** p 6 ci-dessus, " L " est égal à **22 m**, il pourra être installé, au plus, un dispositif publicitaire double face.
- Le linéaire de façade " L " de la parcelle ou de l'unité foncière d'implantation doit être au moins égal à **20 m** pour que celle-ci puisse recevoir un panneau mural fixé sur un mur aveugle, façade ou pignon, suivant les conditions requises par le code et rappelées en introduction (article **1.1**). le mur aveugle sera traité comme indiqué à l'article **1.5.4**.

- Il ne peut être posé qu'un seul dispositif ou un seul panneau mural par parcelle, ou unité foncière.
- C'est ainsi qu'une même unité foncière pourra recevoir :
 - ⇒ Soit un dispositif comportant une seule face
 - ⇒ Soit un dispositif double face
 - ⇒ Soit un panneau mural,
- Les dispositifs doivent être disposés, autant que possible, à la perpendiculaire de l'axe de la voie publique, dont ils sont visibles à titre principal et en fonction de laquelle ils sont posés. Cette disposition ne s'applique pas aux panneaux visibles d'un giratoire.

4.4 SITE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

L'affichage est interdit à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de la **Chapelle des Savarières**, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, située rue du Général de Gaulle et entre la rue de la Savarière et l'avenue de Glinde. Cette chapelle a été inscrite en date du 24/09/1986.

4.5 SITES PROTEGES

- Il s'agit de sites protégés au titre de leur caractère pittoresque, ou de leur caractère d'espace boisé protégé au Plan Local d'Urbanisme.
- En conséquence, l'affichage est interdit sur l'espace boisé, classé par le Plan Local d'Urbanisme, situé,
 - en bordure de la rue de la Jaunaie, au n° 113 et dénommé « la Grande Jaunaie ».
- Cet espace figure en zone N au Plan Local d'Urbanisme.
- L'affichage est interdit également en face de « la Grande Jaunaie », sur les parcelles correspondant aux n° 140,142, rue de la Jaunaie, situées en vis à vis immédiat de ce site protégé.

4.6 DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC - sans face informative -

Des dispositifs publicitaires, pourront être implantés en Z.P.R. 2 sur le domaine public. Ils ne pourront l'être au droit des sites protégés par le PLU et au droit des espaces boisés, tels qu'ils sont indiqués à l'article 4.4 et 4.5 ci-dessus.

4.7 MOBILIERS AVEC FACE PUBLICITAIRE

Les mobiliers **2m²** et ceux de **8m²**, dûment autorisés, pourront être installés en Z.P.R. 2, sur le domaine public. Par contre ils devront respecter les perspectives et le caractère des lieux et ne pourront comporter de face publicitaire au droit des sites protégés par le PLU et au droit des espaces boisés, tels qu'ils sont indiqués à l'article **4.4** et **4.5** .

4.8 AUTORISATION DE L' A.B.F.

Les dispositifs et mobiliers visés aux articles ci-dessus seront soumis à l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France quand ils seront implantés à moins de 100 mètres de la chapelle de la SAVARIERE inscrite à l'inventaire supplémentaire.

TITRE 4

TITRE 5 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3

ROUTE de CLISSON, ROUTE du LOROUX,
et rues Pierre MENDES-FRANCE, Marie CURIE
et Nicolas APPERT Z.P.R. 3

5.1 DEFINITION

La Route de CLISSON, en limite de trois communes, est un axe qui traverse des types d'urbanisme très différents, d'où sa répartition en 2 niveaux de restrictions, d'Ouest en Est.

En raison des aménagements qu'il va recevoir, cet axe va devenir une voie ouverte aux liaisons douces et un boulevard urbain de caractère, réunissant divers types d'habitat et d'activités commerciales et industrielles. La Route de CLISSON et la Route du LOROUX présentent une continuité de trajectoire. La zone d'activité commerciale longeant la Route de CLISSON, à la hauteur du Frêne-Rond établit une continuité économique avec cette dernière.

5.2 DELIMITATION

Elle comprend 2 sections :

➤ La section CLOS -TORREAU – FRÊNE-ROND

Soit, la Route de CLISSON depuis la rue du CLOS-TORREAU jusqu'au FRÊNE-ROND, (passage à niveau et passage supérieur de la RD 145). Section marquée par le tracé de la **ligne 4** de transport en commun en site propre, entre St Jean et le Lion d'Or. Caractère très dense de l'habitat. Ensuite, après le Lion d'Or, cette section présente un caractère de mixité avec habitat traditionnel et entreprises.

➤ La section FRÊNE-ROND – BASSE-GOULAINNE – gare de VERTOOU

Cette section est complétée par les rues { Pierre MENDES-FRANCE
Marie CURIE
et Nicolas APPERT

Soit,

- d'une part, la Route de CLISSON depuis le FRÊNE-ROND jusqu' à et y compris la Route du LOROUX et jusqu'à la limite du territoire communal avec les Communes de BASSE-GOULAINNE, et de VERTOOU, section caractérisée par une prédominance d'entreprises et un reliquat d'espace rural.
- et d'autre part, les rues Pierre MENDES-France, Marie CURIE, et Nicolas APPERT.

5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 3,

5.3.1 Section [CLOS-TORREAU – FRÊNE ROND] :

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont soumises aux conditions suivantes :

Dispositifs sur pied ou muraux

- a) La superficie des panneaux est fixée à **12 m²**
- b) Le linéaire de façade " L " de la parcelle, ou de l'unité foncière d'implantation, doit être au moins égal à **25 m** pour que celle-ci puisse recevoir, au plus, un dispositif publicitaire double face.
- c) Le linéaire de façade " L " de la parcelle, ou de l'unité foncière d'implantation, doit être au moins égal à **20 m** pour que celle-ci puisse recevoir, au plus, un panneau fixé sur un mur aveugle, façade ou pignon, suivant les dispositions générales du Titre 1 ci-dessus. Il est rappelé que le mur aveugle sera traité comme indiqué à l'article **1.5.4.**
- d) Sur un **terrain nu**, le linéaire de façade " L " de la parcelle, ou de l'unité foncière d'implantation, doit être au moins égal à **30 m** pour que celle-ci puisse recevoir, au plus, 2 dispositifs mono face côte à côte.

Mobilier avec face publicitaire

Le mobilier **2m²** et **8 m²**, dûment autorisé, pourra être installé, en Z.P.R. 3, sur le domaine public.

Le long de la ligne 4 de transport en commun, le mobilier sera exclusivement posé sur l'emprise de cette ligne, sa superficie ne pourra excéder **2 m²**. (suivant avis N.M.)

5.3.2 Section [FRÊNE ROND – Route du LOROUX incluse] et rues Pierre MENDES-FRANCE et Marie CURIE :

La publicité non lumineuse ainsi que les préenseignes sont soumises aux conditions suivantes :

Dispositifs sur pied ou muraux

- a) La superficie des panneaux est fixée à **12 m²**
- b) Pour un linéaire de façade de parcelle ou d'unité foncière " L " égal à **30 m**, il pourra être installé, au plus :
 - soit un dispositif publicitaire double face,
 - soit deux dispositifs publicitaires mono-face, distants l'un de l'autre de **30 m** au moins et situés à même hauteur,

- soit un dispositif publicitaire mono-face et un panneau mural, distants l'un de l'autre de **30 m** au moins,
Le panneau mural doit être fixé sur un mur aveugle, façade ou pignon, suivant les conditions requises par le code et rappelées en introduction (article **1.1**). Le mur aveugle sera traité comme indiqué à l'article **1.5.4**.
- c) Pour un linéaire de façade de parcelle ou d'unité foncière " L " égal à **100 m**, il pourra être installé, au plus :
 - Soit deux dispositifs publicitaires double-face, avec une inter-distance de **30 m** au moins, (soit 4 faces).
 - Soit quatre dispositifs publicitaires mono-face, avec une inter-distance de **30 m** au moins. (soit 4 faces).
 - Soit deux dispositifs mono face disposés côte à côte, (soit 2 faces)
 - Soit un dispositif publicitaire double-face et un panneau mural, distants de **30 m** au moins l'un de l'autre, (soit 3 faces).
- d) S'agissant de parcelles de grand linéaire, il convient de rappeler les dispositions prévues à l'article **1.6.1** (notamment ne retenir qu'un seul linéaire par parcelle).

Mobiliers avec face publicitaire

Les mobiliers **2m²**, dûment autorisés pourront être installés en Z.P.R. 3, sur le domaine public.

5.4 SITES PROTEGES

- Il s'agit de sites protégés au titre de leur caractère pittoresque, ou de leur caractère d'espace boisé protégé au Plan Local d'Urbanisme.
- En conséquence, l'affichage est interdit sur l' espace boisé, classé par le Plan Local d'Urbanisme, situé,
 - **en bordure de la rue Pierre Mendès-France et dénommé « La petite Jaunaie ».**

TITRE 6 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4 Zone d'activité des GREZILLIERES - Z.P.R. 4

6-1 DEFINITION

Le boulevard des Pas Enchantés longe, au SUD, dans sa partie EST, après l'avenue de Glinde, le secteur d'activités artisanales et tertiaires des GREZILLIERES.

6-2 DELIMITATION

La section du boulevard des Pas Enchantés formant la ZPR 4 est comprise entre le giratoire de GLINDE et celui des ROUCHES.

6-3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZPR 4

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont soumises aux conditions suivantes :

- La superficie des panneaux est fixée à **8 m²** maximum.
- Le linéaire de façade " L " de la parcelle ou de l'unité foncière d'implantation doit être au moins égal à **30 m** pour que celle-ci puisse recevoir, au plus, un dispositif publicitaire double face ou un panneau mural.
- Il ne peut être posé qu'un seul dispositif par parcelle, ou unité foncière.
- C'est ainsi qu'une même unité foncière pourra recevoir :
 - ⇒ Soit un dispositif comportant une seule face
 - ⇒ Soit un dispositif double face
 - ⇒ Soit un panneau mural,

6-4 TOTEMS

- **Un totem de jalonnement sera installé à chaque extrémité de la zone des GREZILLIERES**, ceci indépendamment de la publicité.
- Il comportera en bandeaux LA LISTE DES ENTREPRISES, sans publicité et avec le logo de la Ville.
- La hauteur et la dimension de chaque totem devra être conforme aux dispositions du **décret 82-211** du 24 février 1982, art. 6 (hauteur des enseignes).

6-5 Dispositifs publicitaires sur domaine public

Des dispositifs publicitaires pourront être implantés en Z.P.R. 4 sur le domaine public.

6-6 Mobiliers avec face publicitaire

Les mobiliers **2m²** et **8m²**, dûment autorisés, pourront être installés en Z.P.R. 4, sur le domaine public.

TITRE 7 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 5 LA VOIE FERREE, Z.P.R. 5

7.1 DEFINITION

L' emprise R.F.F. constitue le domaine public ferroviaire. Dans sa totalité elle forme une zone de publicité restreinte.

7.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA ZPR 5

Les parties de l'emprise R.F.F. franchissant ou bordant les voies ouvertes à la circulation publique sont concernées par les présentes prescriptions.

La publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, ainsi que les préenseignes, sont soumises aux conditions suivantes :

7.2.1 INTERDICTION A LA HAUTEUR DES FRANCHISSEMENTS :

- Aucun affichage publicitaire, aucune préenseigne ne sont autorisés :
- Le long de la voie ferrée, aux franchissements suivants :
 - Au passage supérieur, rue du DOUET, de part et d'autre de cette voie, sur une profondeur de **30 mètres** le long de la voie ferrée, à partir des limites de la chaussée.
 - Au passage à niveau, rue de la CROIX-BINE, de part et d'autre de cette voie, sur une profondeur de **50 mètres** le long de la voie ferrée, à partir des limites de la chaussée.
 - Au passage supérieur, rue Maurice DANIEL, (pont de la METAIRIE), de part et d'autre de cette voie, sur une profondeur de **30 mètres** le long de la voie ferrée, à partir des limites de la chaussée.
- Dans le passage inférieur reliant les rues de la Jaunaie et de l'Ouche-Quinet et sur les murs de soutènement de la voie ferrée et de délimitation de l'emprise R.F.F.
- Aucun affichage publicitaire, aucune préenseigne et aucun mobilier publicitaire ne sont autorisés de part et d'autre du pont de la VENDEE, au pied de ses contreforts et sur l'ouvrage d'art lui-même.

7.2.2 AUTORISATION SUR L'EMPRISE R.F.F. longeant la rue de LA JAUNAIE :

Distance concernée : **450 m de long**, du passage à niveau du FRÊNE ROND, Route de CLISSON, jusqu'au giratoire d'accès à la zone commerciale, (rue Pierre MENDES-FRANCE) .

- Sur cette partie de l'emprise R.F.F, l'installation de dispositifs est soumise aux conditions suivantes :
- Les panneaux de type **côte à côte** sont autorisés,
- Il peut être installé au maximum un dispositif publicitaire mono-face pour **150 mètres** minimum d'emprise. Ce qui autorise la pose de **3 faces d'affichage**, réparties comme suit :
- *En parallèle à la rue de la JAUNAIE* :
 - ⇒ **1** dispositif mono-pied avec une seule face d'affichage, face au giratoire de la rue P.MENDES-FRANCE,
 - ⇒ **2** dispositifs avec une seule face d'affichage, à proximité du pont routier de la rocade.
- La superficie des panneaux est fixée à **12 m²** maximum.
- Tout autre dispositif visible des voies ouvertes à la circulation publique n'est pas autorisé.

REMARQUE SUR LE DELAI DE MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS

La mise en conformité avec le règlement sera réalisée sous un délai de deux ans à compter de sa publication suivant l'article 8 du décret 80-924 du 21 novembre 1980.
